



Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du 29 septembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des transports et des télécommunications
du Conseil national du 21 mars 2017¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 17 mai 2017²,

arrête:

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³ est modifiée comme suit:

Art. 15d, al. 2, 1^{re} phrase

² L'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 75 ans et plus à l'examen d'un médecin-conseil. ...

Art. 108

Disposition
transitoire
relative à la
modification du
29 septembre
2017

Pour les titulaires d'un permis de conduire qui se sont soumis à l'examen d'un médecin-conseil conformément à l'art. 15d, al. 2, de l'ancien droit, le relèvement de la limite d'âge à 75 ans révolus ne doit pas donner lieu à un raccourcissement de l'intervalle de deux ans entre chaque contrôle.

¹ FF 2017 3449

² FF 2017 3617

³ RS 741.01

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 29 septembre 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 29 septembre 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 2018 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

15 juin 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ FF 2017 5887